

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;
Manon DUBOIS, Présidente;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT,
Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Conseillers;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusés :

Paul DEVILLE, Conseiller;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

OBJET : RÈGLEMENT TAXE COMMUNAL DE SÉJOUR 2024-2025.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant la volonté du conseil communale de tenir compte de la spécificité de chaque type d'hébergement présent sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifie l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation;

Considérant qu'il y a lieu de répartir de manière équilibré la charge de l'impôt sur l'ensemble des différentes catégories de contribuables ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être accueillies sur un emplacement de camping est variable et que donc il y a lieu de fixer un taux forfaitaire par emplacement et non un taux forfaitaire par personne pouvant être accueillie ;

Considérant le niveau de confort offert par ce type d'hébergement n'est pas le même que celui proposé dans un bâtiment;

Considérant que les charges sont plus conséquentes pour un établissement hôtelier que pour un établissement de type gîte ou chambre d'hôte;

Considérant les gîtes occasionnent des nuisances plus conséquentes;

Considérant que la proximité de l'Ourthe offre une plus-value intéressante aux campings et aux touristes qui les fréquentent ;

Considérant que l'accès aux abords de l'Ourthe permet de profiter des activités offertes par la rivière ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les campings ayant un accès direct à l'Ourthe des autres ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ABROGE :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe communale de séjour adopté le 2 septembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

DÉCIDE:

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle dite de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement dans lequel elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par logement, il y a lieu d'entendre :

- Établissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais.
- le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
- la chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
- le logement offert en AirBnB et service similaire
- les emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement,
- les personnes hospitalisées de même que les personnes qui les accompagnent,
- les personnes en maison de repos et/ou de soins,
- les personnes logeant en auberge de jeunesse

Définition du lit : un lit de 2 personnes équivaut à deux lits.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping et solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou du camping, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 3.

La taxe forfaitaire est fixée annuellement comme suit:

- pour les établissements hôteliers : 140€/chambre ;

- pour les établissements de type gîte (gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, meublé, chambre d'hôte, chambre d'hôte à la ferme, logement offert en AirBnB,..) : 140€/lit ;
- pour les campings situés le long de la vallée de l'Ourthe: 90€/emplacement ;
- pour les campings situés en dehors de la vallée de l'Ourthe : 60€/emplacement.

Article 4.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation à payer adressée au redevable ne sera envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu un formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 9.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : via une déclaration ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14.

La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

La Présidente,
(s) M. DUBOIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

